

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

. **Monsieur Bernard JACQUES**, né le 03 juin 1939 à CHARTRES (28), marié, demeurant 12 rue du clos de Brye à SOURS, (28630), de nationalité française.

. **Monsieur Philippe SICOT**, né le 21 AVRIL 1963 à CHATEAUDUN, (28200), marié, demeurant 9 rue de Nogent le Phaiye à BONVILLE (28630), de nationalité française.

AGISSANT en qualité de seuls associés de la Société " **CASSERIE DE LA VALLEE** ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, ayant son siège social, 12 rue du clos de Brye à SOURS (28630).

DECLARENT, à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, qu'ils déposent et conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite Société :

* Dépôt par les associés, de la somme de 50 000 francs provenant de la libération des parts sociales au CREDIT MUTUEL, Agence de CHARTRES (28000), pour le compte de la Société en formation.

* Rédaction et signatures des statuts par acte sous seings privés du 23 décembre 1993.

* Enregistrés à CHARTRES, le, — Bord. — F. — case établis en quatre exemplaires originaux signés par tous les associés et qui contiennent les énonciations exigées notamment par les articles 2 et 40 de la Loi du 24 juillet 1966.

* Désignation du premier Gérant statutairement et constatation de l'acceptation de ses fonctions, par acte sous signatures privées du 23 décembre 1993, signé de tous les associés.

* Publication dans l'Echo Républicain à CHARTRES (28000), journal d'annonces légales paraissant au lieu du siège social, d'un avis relatif à la constitution de la Société et contenant les indications prévues à l'article 285 du décret précité et signé par le gérant.

* Dépôt ce même jour au greffe du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, de deux originaux des statuts visés ci-dessus.

JB
DS.

Par application de l'article 27 du décret du 23 mars 1967, les soussignés affirment :

. Que les 500 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 francs chacune, ont été souscrites et intégralement libérées, en numéraire.

. Que les fonds provenant de la libération des parts sociales représentatives d'apports sont déposés au CREDIT MUTUEL, Agence de CHARTRES, (28000),

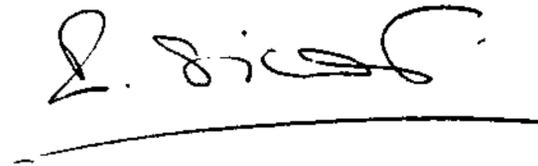
. Qu'en conséquence, la constitution de la Société " CASSERIE DE LA VALLEE " a été établie en conformité avec la Loi.

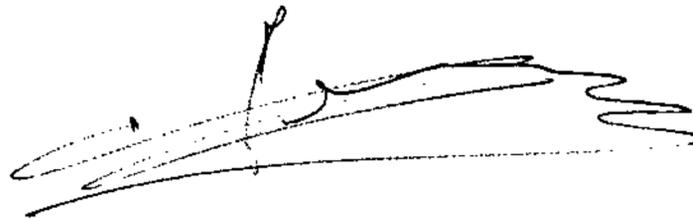
. Que la Publicité légale a été effectuée dans l'Echo Républicain, paraissant au lieu du Siège Social.

Ils indiquent au surplus, que le montant des dépenses incombant à la Société, en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à 12 000 francs hors taxes.

Fait à SOURS, le 23 décembre 1993.

En quatre exemplaires originaux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Sicaud', written above a horizontal line.

A second handwritten signature in black ink, written below the first signature and above another horizontal line.

" CASSERIE DE LA VALLEE "

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs**

**Siège Social: 12 rue du clos de Brye
28630 - SOURS**

ooooooooOooooo

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

. **Monsieur Bernard JACQUES**, né le 03 juin 1939 à CHARTRES (28), marié, demeurant 12 rue du clos de Brye à SOURS, (28630), de nationalité française.

. **Monsieur Philippe SICOT**, né le 21 AVRIL 1963 à CHATEAUDUN,(28200), marié, demeurant 9 rue de nogent le Phaiye à BONVILLE (28630), de nationalité française.

BJ
RS.

ARTICLE PREMIER : Forme .

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les Lois en vigueur, notamment la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : Objet.

. La Société a pour objet, tant en FRANCE qu'à l'étranger:

. toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la production, la fabrication, la commercialisation de tous légumes, semences, et plus généralement tous produits alimentaires, sous toutes leurs formes ainsi que leurs sous-produits et dérivés.

. La collecte des céréales en cultures, ainsi que des graines oléagineuses,

. Le stockage, le séchage, le conditionnement de tous produits issus ou nécessaires à l'agriculture,

. L'importation et l'exportation de tous produits agricoles,

. La réalisation de tous travaux agricoles,

. Le négoce de tous produits et matériels destinés à l'agriculture et à l'industrie, en gros et en détail,

. La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous locaux quelconques nécessaires à ses activités,

. La participation à toutes opérations similaires ou connexes, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation,

. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières susceptibles de faciliter son extension ou son développement.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

B J
E. S

ARTICLE TROIS : Dénomination sociale.

La dénomination de la Société est :

" CASSERIE DE LA VALLEE "

Dans tous les actes émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : Société à Responsabilité Limitée ou initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE QUATRE : Siège social.

Le siège de la société est fixé:

12 rue du clos de Brye à SOURS (28630)

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales où elle le juge utile.

ARTICLE CINQ : Durée.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 50 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigés pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

35
2.8

ARTICLE SIX : Apports.

Il est apporté à la société la somme de 50.000 Francs soit :

- Mr Bernard JACQUES apporte la somme de 25 000 Francs,
- Mr Philippe SICOT apporte la somme de 25 000 Francs,

TOTAL égal à 50 000 Francs

Cette somme de 50 000 francs a été, dès avant ce jour, déposée au Crédit Mutuel à CHARTRES , sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro :

Elle pourra être retirée par la gérance, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SEPT : Capital social.

Le capital social est fixé à 50 000 francs et divisé en 500 parts sociales de 100 francs nominal chacune, lesquelles sont attribuées à :

- . Mr Bernard JACQUES, 250 parts sociales numérotées de 1 à 250,
- . Mr Philippe SICOT, 250 parts sociales numérotées de 251 à 500,

. TOTAL égal à 500 parts sociales

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont entièrement libérées.

B J
L.S

ARTICLE HUIT - Augmentation de capital.

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désignés en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que se soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUF - Parts sociales.

1. Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

B J
L.S

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apports; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la Loi. Les associés sont tenus dans ces cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à Responsabilité Limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

B
L.S

ARTICLE DIX - Cession et transmission des parts.

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas rachetée ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévues.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

B J
8.8

5. En cas de décès d'un associé ou de la dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans le délai de trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE ONZE - Décès, Interdiction, Faillite d'un associé.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne moral n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérants.

ARTICLE DOUZE - Gérance.

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leur fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banques, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

B5
E.S

ARTICLE TREIZE - Conventions entre la société, ses associés et gérants.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE QUATORZE - Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, sont appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE QUINZE - Décisions collectives.

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales

A) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'entre eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre au moins de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur feuillets mobiles également côtés et paraphés, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

B J
L.S

ARTICLE SEIZE - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes duit exercice et l'affectation de résultat. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX SEPT - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes les modifications permises par le Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions entre associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

B 5
L.S

ARTICLE DIX HUIT - Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE DIX NEUF - Comptes courants.

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que ces remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE VINGT - Année sociale, inventaire.

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin. Par exception le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 30 juin 1995.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

B 5
L.S

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et aux provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées générales et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT ET UN - Affectation du résultat.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

B J
L S

ARTICLE VINGT DEUX - Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE VINGT TROIS - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT QUATRE - Dissolution, Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour ou elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

B J
L.S

ARTICLE VINGT CINQ - Transformation de la société.

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE VINGT SIX - Contestation.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, soit entre les associés et la société, soit entre associés eux même, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu de siège social.

ARTICLE VINGT SEPT - Nomination des gérants.

Est nommé aux fonctions de gérant de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Bernard JACQUES, né le 03 juin 1939 à CHARTRES (28), marié, demeurant 12 rue du clos de Brye à SOURS, (28630), de nationalité française, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont dévolues et, qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE VINGT HUIT - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

BJ
LS

**ARTICLE VINGT NEUF - Jouissance de la personnalité morale.
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Publicité. Pouvoir. Frais.**

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicités prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec la prescription de la Loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits, et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leur apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charges par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE TRENTE - Publicité. Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société ou à tout autre mandataire désigné par lui, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales de département du siège social.

ARTICLE TRENTE ET UN - Intervention.

Madame Thérèse JACQUES, née GUERIN, épouse de Monsieur Bernard JACQUES, apporteur de biens dépendant de la communauté ainsi que mentionné à l'article 6, déclare avoir été informée, en participant à la signature des présents statuts;

Madame Thérèse JACQUES, née GUERIN, ainsi informée indique aux associés, qu'elle n'entend pas devenir personnellement associée de la société.

Madame Alice Marie-Catherine SICOT, née ALAVOINE, épouse de Monsieur Philippe SICOT, apporteur de biens dépendant de la communauté ainsi que mentionné à l'article 6, déclare avoir été informée, en participant à la signature des présents statuts;

Madame Alice MARIE-Catherine SICOT, née ALAVOINE, ainsi informée indique aux associés, qu'elle n'entend pas devenir personnellement associée de la société.

Fait en autant d'originaux que requis par la Loi.

A SOURS, le 23 décembre 1993

A. Sicot

A. Alice

*Bon par acceptation des fondateurs
du Gisant*

[Signature]

Th. Jacques